

DECISION DU MAIRE

Référence 2024.00030
Direction en charge Petite Enfance Education Jeunesse
Objet Primaire Centre Deux - Mise à disposition des locaux scolaires auprès de l'espace social Valbenoite Centre Deux – Convention.

V I S A S

Le Maire de la Ville de Saint-Etienne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-18, L 2122-20, L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°357 du 27 novembre 2023 fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 19,

Vu la délibération n°2020.00092 en date du 15 juillet 2020 telle que modifiée par la délibération n°2021.00003 du 25 janvier 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé M. Le Maire par délégation de cette assemblée de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'a autorisé à charger les adjoints et conseillers municipaux délégués de son choix à prendre les décisions pour lesquelles il a reçu délégation,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2022 portant délégation de fonction et de signature à **Monsieur Robert KARULAK**,

CONSIDERANT que la ville de Saint-Etienne est la collectivité propriétaire des locaux de l'école primaire Centre Deux,

CONSIDERANT la demande du centre social Valbenoite Centre Deux,

CONSIDERANT l'accord de la directrice de l'école primaire Centre Deux,

D E C I D E

Article 1

La ville de Saint-Etienne met à la disposition du centre social Valbenoite Centre Deux les locaux de l'école primaire Centre Deux suivants :

- Cour de la maternelle et de l'élémentaire
- Salle de motricité en maternelle
- Salle polyvalente en élémentaire
- BCD
- Couchette de la maternelle
- Sanitaires
- Réfectoire

Article 2

Cette mise à disposition est consentie, à titre gratuit, pour l'année scolaire 2023-2024, pour assurer l'accueil :

- Du périscolaire, les lundi, mardis, jeudis et vendredis, pendant les périodes scolaires, entre 7h30 et 8h30 le matin puis entre 16h30 et 19h00 en fin de journée ;
- Du centre de loisirs les mercredis, pendant la période scolaire, de 8h30 à 18h30 ;
- Du centre de loisirs, pendant les vacances scolaires, du lundi au vendredi, de 8h00 à 19h00.

Une convention, jointe en annexe, définit les modalités de cette mise à disposition.

Article 3

Il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 4

M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Saint-Étienne, le 19/01/2024

Pour le Maire, l'Adjoint délégué,

Robert KARULAK